

ARRETE du 10 mars 2025

Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Wissembourg

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclaration de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 qui prévoit que soient désormais annexés au PLU :

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R.421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-27, le permis de démolir a été institué.

Vu la délibération du Conseil municipal de Hunspach en date du 06/12/2007 instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Steinseltz en date du 07/07/2015 instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable au ravalement de façades ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Drachenbronn-Birlenbach en date du 20/03/2009 et 22/10/2019 et du Conseil municipal de Hunspach en date du 06/12/2007 instaurant l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir ;

Considérant que les plans des servitudes d'utilité publique qui ont été établis lors de l'élaboration du PLUi avec des données qui n'étaient pas numérisées présentent des imprécisions concernant les emprises de certaines servitudes ;

ARRETE

Article 1er

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Wissembourg sont mises à jour à la date du présent arrêté avec les pièces suivantes :

- Plans des SUP mis à jour (périmètres de protection autour des monuments historiques, canalisation de gaz et ligne électrique haute tension) ;
- Délibérations instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures, d'une déclaration préalable au ravalement de façades, d'une demande de permis de démolir.

Article 2

Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes et à la Préfecture du Département du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier de PLUi mis à jour est consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Article 3

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes ;
 - d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
- durant un mois.

Article 4

Ampliations du présent arrêté et des pièces annexées seront transmises à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- aux services de l'État, Direction Départementale des Territoires ;
- au service instructeur des autorisations d'urbanisme ;

Fait à Wissembourg, le 10 mars 2025

le Président

Serge STRAPPAZON

